



Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2025/023

Nom du projet : Création d'un générateur photovoltaïque chez Marie Anita BILIN
Numéro de dossier : 2025/AD/088
Commune demandant l'avis : La Possession, DP974408 24 G0020
Pétitionnaire : Sidelec Réunion
Localisation du projet : BE0042 – Grand-Place – Mafate – La Possession

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
Vu le projet d'avis conforme portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant la demande d'avis conforme de la commune de La Possession en date du 05 février 2025 relative au dossier n° 205/AD/088 ;

Considérant que le projet de travaux situé en cœur de parc national, parcelle BE0042, Grand-Place, sur la commune de La Possession, concerne la création d'un générateur photovoltaïque d'une puissance de 1560 Wc constitué de modules photovoltaïques posés sur un local technique d'une emprise de 7m² où seront installés les batteries et équipements électriques ;

Considérant que la demande s'intègre dans le projet d'électrification durable du cirque de Mafate qui n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'électricité dont l'objectif est de permettre aux habitants de subvenir à leurs besoins fondamentaux en électricité grâce à des énergies renouvelables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

Considérant l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 07 mars 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin